

Liberté Égalité Fraternité

> Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-69 réglementant le déplacement des supporters de l'olympique de Marseille à l'occasion du match de football du 1^{er} septembre 2023 opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille

Le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le code pénal;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie Argouarc'h, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant le contexte tendu de la saison dernière lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du football club de Nantes et celle de l'olympique de Marseille qu'à l'occasion des déplacements du club de l'olympique de Marseille;

Considérant l'antagonisme existant entre les deux équipes qui a nécessité ces dernières années l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises :

- en amont du match du 4 mars 2018 à Marseille, une rixe éclatait entre supporters rivaux à l'extérieur du stade; à l'issue du match, 80 supporters marseillais attaquaient le convoi de bus des supporters nantais;
- à l'issue de la rencontre du 5 décembre 2018, les supporters ultras nantais tentaient de se confronter à leurs homologues marseillais à l'extérieur du stade ;
- en amont du match du 28 avril 2019 à Marseille, 200 supporters marseillais tentaient une action contre les bus des supporters nantais ;
- en amont du match du 17 août 2019 à Nantes, les supporters ultras nantais ont tenté d'attaquer le convoi de supporters ultras marseillais, la mise en place d'un dispositif permettait d'éviter l'affrontement ;
- lors du match du 20 août 2022 à Marseille, des supporters ultras marseillais avaient démontrer leur volonté de tenter une action violente à l'encontre du bus des supporters ultras nantais ;
- le 1^{er} février 2023 à Nantes, malgré la fermeture du parcage visiteurs et un arrêté préfectoral plus de 500 supporters marseillais avaient fait le déplacement ; à l'issue de la rencontre, les forces de l'ordre ont repoussé 150 supporters ultras nantais se dirigeant vers le lieu de rassemblement des supporters marseillais dans le but de les affronter ;

Considérant que lors de la saison 2022/2023, la venue de supporters marseillais, bien qu'interdite ou encadrée par arrêté préfectoral ou ministériel, a révélé des comportements à risque et a occasionné de nombreux incidents dans les stades ou aux abords comme à : Nice le 28 août 2022, à Auxerre le 3 septembre 2022, à Angers le 30 septembre 2022, à Nantes le 1^{er} février 2023, à Clermont-Ferrand le 11 février 2023, à Lyon le 23 avril 2023, à Lille le 20 mai 2023 ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe de l'Olympique de Marseille le 1^{er} septembre 2023 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 3 (risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme;

Considérant que 1 000 supporters marseillais devraient faire le déplacement à Nantes dont 500 supporters ultras ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors du festival musical les RDV de l'Erdre à Nantes du 1^{er} au 3 septembre, qui rassemble plus de 120 000 spectateurs par jour;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique en centre ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire sis à Nantes de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel à l'occasion du match du 1^{er} septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

<u>Article 1er:</u> Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes (plans en pièces jointes) du vendredi 1^{er} septembre 2023 00h00 au samedi 2 septembre 2023 12h00:

- Périmètre centre-ville de Nantes :

Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot.

- Périmètre stade de la Beaujoire :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, route de Paris, rue du Ranzay, rue des Pays de la Loire.

<u>Article 2:</u> Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters marseillais, acheminés par bus, mini-bus et véhicules particuliers, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football opposant le football club de Nantes à l'olympique de Marseille le vendredi 1^{er} septembre 2023 au stade de la Beaujoire, à la gare routière Nord, ZA de la Fouquetière à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150), le vendredi 1^{er} septembre 2023 à 18h30 afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3: à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters de l'olympique de Marseille se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus et mini bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (https://www.citoyens.telerecours.fr).

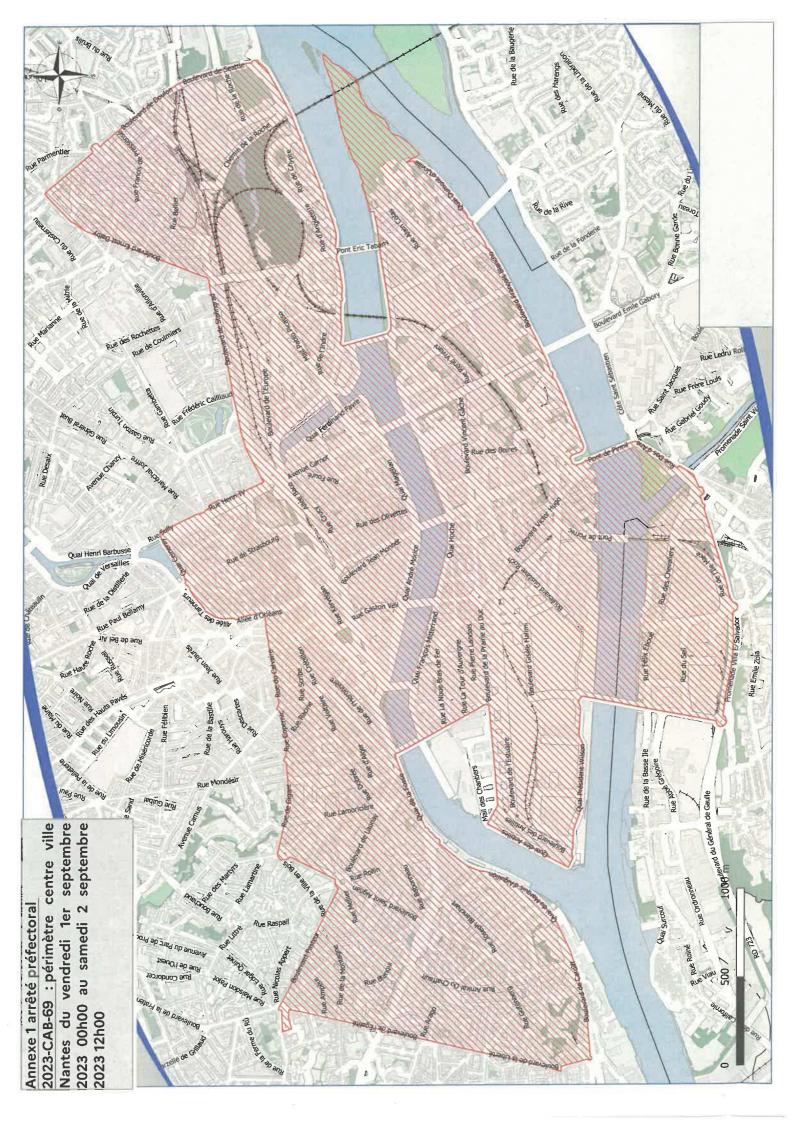
Article 5: la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes et d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, aux deux présidents de club et affiché à la mairie de Nantes et aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

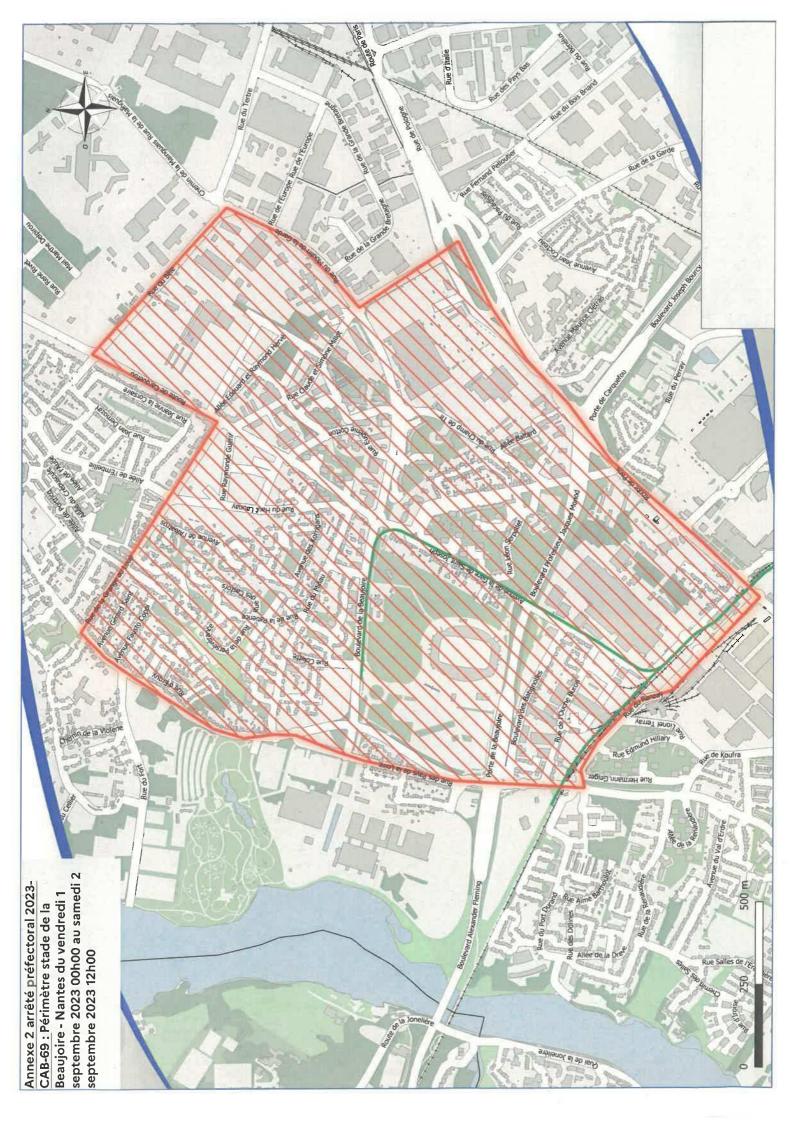
Nantes, le 3 0 A0UT 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, le directeur adont de cabinet

Marc ANDRE





Gare routière Nord

Rue Merc Seguan, 44150 Ancent:

Ш

Rue Marc Seguin











24150 Anemie Sant Géneral

Signates an problème concernant Rue Marc. Scor, a



Acuter un lieu man, da

Apuller votre établi sement